

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO**

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 235-C DU 01 SEPTEMBRE 2016  
RC : 101/16+102/16 DOSSIERS N° 55/16 + 54/16

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : SAGEMCOM ENERGY & TELECOM SAS

LES DEFENDEURS : Sté ITENS

Composition :

Président : Madame ANDRIAMBELOMANANA Bako  
Assesseurs :-Madame OnyLalaina ANDRIANASOLONDRABE  
-Madame Landy RAVELOSON  
Greffier: Me RAKOTOSOA OnyTahiana Mina

---

Audience publique commerciale en date du UN SEPTEMBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

**-SAGEMCOM ENERGY & TELECOM SAS**, poursuite et diligence de son Directeur Succursale sieur Jean Yves SAVEAN, sise au lot : II Y 20 Bis AP Avaratr'Antanimora Antananarivo, ayant pour Conseil, MeTantely RAMAROSON ANDRIAMANALINA, Avocat à la Cour, exerçant au LongchengPlaza, rue Commerciale EP5, B21 Horizon, Ambodiranolvato, Antananarivo ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

**-Sté ITENS**, représentée par son PDG Sieur RAZAFINDRAFARA Jean José, sise au lot III X 4 Ter CA AnosibeAndrefana Antananarivo ;

Défenderesse, comparante et concluante;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où Me Tantely RAMAROSON ANDRIAMANALINA, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Où le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 15 Février 2016, à la requête de la société SAGEMCOM ENERGY & TELECOM SAS, poursuite et diligence de son Directeur de Succursale, sieur Jean Yves SAVEN, ayant pour conseil Me TantelyRamaroson, Andriamanalina, avocat à la Cour, assignation a été servie à la société ITENS d'avoir à comparaitre devant le tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

Constater que la créance de la requérante est fondée ;

Condamner la société ITENS au paiement de la somme de vingt millions d'ariary de dommages intérêts, toutes causes de préjudice confondues ;

Laisser les frais et dépens à la charge de la requise dont distraction au profit de Me TantelyRamaroson Andriamanalina, avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de sa demande, la requérante fait exposer:

Qu'elle a conclu un contrat de sous-traitance portant sur la réalisation d'un pylône à Beroy Sud dans la région de Tuléar avec la société ITENS, représentée par son DG, sieur Razafindrafara Jean José pour un montant total de MGA 60932285,00 ;

Que cependant, en cours d'exécution, le sous traitant a abandonné sans raison le site alors que deux tranches de paiement d'un montant total de MGA 36566370,98 ont été faites.

Que la requérant a dû faire face à d'énormes problèmes puisque des retards de livraisons ont eu lieu, la requérante a été obligée de payer des pénalités envers le client ;

Qu'elle a introduit deux actions en justice, l'une en vue d'obtenir l'autorisation de poursuite des travaux sur le site de Beroy Sud et l'autre, en vue de résilier le contrat de sous-traitance liant les deux parties;

Qu'elle a été autorisée par ordonnance N°12580 du 4 Novembre 2015, elle a été autorisée à continuer les travaux sur le site de Beroy et par jugement N°12580 du 4 Novembre 2015, il a été ordonné la résiliation du contrat de sous-traitance liant les parties ;

Qu'actuellement, le client réceptionnaire s'est plaint auprès de la requérante que les employés originaires de Beroy Sud, embauchés par ITENS, empêchent celle-ci d'accéder au site en raison du non paiement de leurs salaires;

Que la requérante s'est alors empressée de régler les impayés de la société ITENS, composés en majeure partie de salaires des employés impayés par ITENS ;

Qu'en s'approchant de la société ITENS, afin de recevoir paiement de ses dus, cette dernière trouve les moyens de s'esquiver;

La requérante s'adresse à justice;

De cet acte est née la procédure N°54/16 ;

Suivant un autre exploit d'huissier en date du 17 Février 2016, à la requête de la société SAGEMCOM ENERGY & TELECOM SAS, ayant pour conseil Me TantelyRamarosonAndriamanalina, avocat à la Cour, assignation a été servie à la société ITENS, représentée par sieur Razafindrafara José, d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

Constate que la créance de la société SAGEMCOM est fondée ;

Condamner la société ITENS au paiement de la somme de dix millions d'ariary à titre de dommages intérêts, toutes causes de préjudices confondus ;

Laisser les frais et dépens à la charge de la requise dont distraction au profit de Me TantelyRamarosonAndriamanalina, avocat aux offres de droit;

Aux motifs de sa demande, la requérante fait exposer :

Que les parties sont liées par un contrat de sous-traitance portant sur la réalisation d'un pylône à Betsizaraina ;

Qu'en tant que sous-traitant, la société ITENS a mené les travaux à leurs termes mais avec d'énormes retards ;

paiement du salaire des employés originaires du Beroy Sud embauchés par la société ITENS pour la réalisation du contrat de sous-traitance ;

Que la société ITENS reconnaît être débitrice de certaines sommes mais elle ne s'exécute pas ;

Que la requérante étant obligée de rembourser ces salaires ;

Qu'il y a mauvaise foi manifeste de la requise, elle s'adresse à justice;

La société ITENS, régulièrement assignée à Parquet, n'a ni comparu ni conclu, il convient de déclarer la présente décision réputée contradictoire à son égard, conformément à l'article 184 alinéa 3 du code de procédure civile;

DISCUSSION :

En la forme :

Les procédures N°54 et 55/16 sont connexes, pour une bonne administration de la justice, il convient d'ordonner leur jonction ;

Les assignations, respectant les dispositions des articles 135 et suivants du code de procédure civile sont recevables;

Au fond:

La requérante sollicite la condamnation de la société ITENS au paiement des sommes de dix millions d'ariary et de vingt millions d'ariary à titre de dommages intérêts pour les dépenses qu'elle a engagées au lieu et place de la société ITENS;

Que les pièces versées au dossier le prouvent ;

Que les dites dépenses s'élèvent à MGA 5459400,00 ;

Qu'il s'agit d'une action récursoire de la société SAGEMCOM contre la société ITENS sans parler des préjudices subis par la société requérante;

Que la demande de dommages intérêts s'avère fondée compte tenu de tout ce qui précède, néanmoins, à défaut d'éléments suffisants, il convient de fixer le dit montant à six millions d'ariary;

Par ces motifs,

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la requérante en matière commerciale et en premier ressort, réputé contradictoire à l'égard de la requise ;

Déclare les demandes recevables ;

Condamne la société ITENS à payer à la société SAGEMCOM la somme de six millions d'ariary à titre de dommages intérêts ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requise dont distraction au profit de Me TantelyRamaroson, avocat aux offres de droit;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.